Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

QUESTIONS REPONSES

RELATIF A L'AGREMENT, AUX MISSIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGREES AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

D DÉLÉGATION
G GÉNÉRALE
E À L'EMPLOI
F ET À LA FORMATION
P PROFESSIONNELLE
www.emploi.gouv.fr

Décembre 2014

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a notamment prévu une rénovation du financement de la formation professionnelle par les entreprises et des règles de fonctionnement des organismes collecteurs paritaires agréés qui ont, de manière générale, pour mission de contribuer au développement de la formation professionnelle continue

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'actualiser le questions-réponses de la DGEFP du 6 mai 2011 afin d'intégrer les nouvelles dispositions introduites par la loi du 5 mars 2014 et de disposer ainsi d'un document unique sur le fonctionnement des organismes collecteurs paritaires agréés. Le présent document a donc vocation à se substituer à celui du 6 mai 2011. Il a pour ambition d'être le plus exhaustif possible mais, au regard des observations ou des interrogations qui pourront être recueillies, il pourra faire l'objet de compléments en tant que de besoin. Par ailleurs, un document de même nature a été établi pour les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation qui doivent également faire l'objet d'un agrément de l'autorité administrative.

Ce « questions-réponses » doit permettre d'accompagner les organismes dans la mise en œuvre de la réglementation et apporte à ce titre des précisions sur :

1 l'agrément de l'autorité administrative dont ils font l'objet ;

2 les ressources dont ils peuvent disposer et la répartition des contributions des employeurs ;

3 leur fonctionnement ;

4 leurs missions et les modalités de gestion des fonds recueillis au titre de la formation professionnelle continue ;

5 les conventions d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec l'Etat et la fixation d'un plafond des dépenses de gestion, d'information et de missions ;

6 le contrôle de l'autorité administrative auquel ils sont soumis ;

7 les dispositifs de formation professionnelle pouvant être financés (plan de formation, compte personnel de formation, période de professionnalisation, contrat de professionnalisation, tutorat, préparations opérationnelles à l'emploi et apprentissage)

SOMMAIRE

I – Agrément et autorisation délivrés aux organismes :

1.1 Sur quel fondement peut-être envisagé l'agrément d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?
1.2 Au regard de quels critères est accordé l'agrément au titre de la formation professionnelle continue des organismes paritaires collecteurs ?
1.3 Existe-t-il un seuil de collecte pour obtenir l'agrément en qualité d'organisme paritaire collecteur des fonds de la formation professionnelle continue ?
1.4 Comment est accordé l'agrément des organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue ?
1.5 Comment est déterminé le champ de compétence des organismes?
1.6 Le champ de compétence d'un organisme peut-il être modifié ?
1.7 Existe-t-il des règles particulières pour la collecte des fonds au titre de la formation professionnelle continue dans les départements d'outre-mer ?
1.8 Les organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue peuvent-ils également être agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
1.9 Dans quelles conditions l'agrément d'un organisme peut-il être retiré ?
1.10 Les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils également être habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ?

II – Ressources des organismes et répartition des contributions des employeurs :

▪ **Contributions légales, conventionnelles et volontaires des employeurs :**

2.1 Quelles sont les contributions légales que doivent verser les entreprises de moins de dix salariés au titre de la formation professionnelle continue ?
2.2 Quelles sont les contributions légales que doivent verser les entreprises de dix salariés et plus au titre de la formation professionnelle continue ?
2.3 Quand doivent être versées les contributions légales des employeurs aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?
2.4 Existe-t-il des secteurs spécifiques obéissant à un régime particulier de financement de la formation professionnelle continue ?
2.5 Comment les OPCA affectent-ils les contributions légales des employeurs ?
2.6 Comment s'opère le mécanisme de lissage des contributions en cas de franchissement du seuil de dix salariés ?
2.7 Les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils confier la collecte des contributions des employeurs à une autre personne morale ?
2.8 Quand doit être versée la contribution destinée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ?
2.9 Quand et à qui doivent être versées les contributions destinées aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
2.10 Les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils recevoir d'autres contributions de la part des employeurs ?
2.11 Un accord collectif peut-il prévoir pour les entreprises de la même branche des modalités de contributions conventionnelles différentes ?

2.12 Un accord de branche peut il imposer aux entreprises de verser à un OPCA la quote-part de leurs contributions légales affectée au financement du compte personnel de formation ?
2.13 Quelles seront les obligations financières des entreprises gérant en interne la mise en œuvre du compte personnel de formation ?
2.14 Quels sont l'objet, le contenu et les caractéristiques des contributions volontaires des entreprises ?

▪ Autres ressources financières, patrimoine et trésorerie :

2.15 Les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils recevoir d'autres ressources que celles constituées par les contributions des employeurs ?
2.16 De quels biens peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés ?
2.17 De quelle manière doivent être conservées les ressources des organismes collecteurs paritaires agréés ?
2.18 De quelles disponibilités financières peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés ?
2.19 Comment sont gérées les contributions des employeurs au sein des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?
2.20 Qu'en est-il de la mutualisation des fonds perçus par les organismes collecteurs paritaires agréés ?

III – Fonctionnement des organismes paritaires collecteurs agréés

3.1 Comment doit être composé le conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?
3.2 Existe-t-il des incompatibilités interdisant le cumul de fonctions au sein d'un OPCA et d'un organisme de formation et/ou d'un établissement de crédit ?
3.3 Comment sont constituées et quel est le rôle des sections paritaires professionnelles ?
3.4 Selon quelles conditions les organismes collecteurs paritaires peuvent-ils procéder à une délégation de gestion de leurs activités ?
3.5 Les organismes collecteurs paritaires agréés sont-ils tenus de faire part de leur activité à l'autorité administrative ?
3.6 Quelles sont les obligations des organismes collecteurs paritaires en matière de transparence de leurs activités ?
3.7 Quelles sont les obligations comptables des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue ?
3.8 Quels sont les modalités de règlement des sommes dues aux organismes de formation et de production des justifications du suivi des actions de formation ?
3.9 Qu'en est-il en cas de cessation d'activité de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?

IV – Missions des organismes collecteurs paritaires agréés

4.1 Quelles sont les missions des organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue ?
4.2 Quels dispositifs de formation professionnelle les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la formation professionnelle continue peuvent-ils financer ?
4.3 Quels sont les frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue ?
4.4 Quels sont les frais de missions des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue ?

4.5 Comment s'effectue la répartition des dépenses de gestion, d'information et de missions entre les différentes sections financières constituées au sein des organismes collecteurs paritaires agréés ?
4.6 Des frais de collecte peuvent-ils être appliqués par les OPCA pour les versements dus aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?
4.7 Qu'en est-il du financement par les organismes collecteurs paritaires agréés de la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?

V – Conventions d'objectifs et de moyens conclues entre les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue et l'Etat et fixation d'un plafond des dépenses de gestion, d'information et de missions des organismes collecteurs

5.1 Quel est l'objet des conventions d'objectifs et de moyens ?
5.2 Quel est le plafond des dépenses de gestion et d'information ?
5.3 Qu'en est-il des frais de missions des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?
5.4 Que se passe-t-il en cas de dépassement des plafonds des dépenses de gestion, d'information et de missions prévus par la convention d'objectifs et de moyens ?
5.5 Que se passe-t-il en cas d'absence de convention d'objectifs et de moyens ?

VI – Contrôle de l'autorité administrative auquel sont soumis les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue

6.1 Quelle est la portée du contrôle des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?
6.2 Quelles sanctions sont prévues lorsque l'organisme collecteur paritaire agréé ne gère pas les contributions des employeurs au sein de sections consacrées au financement respectivement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, du compte personnel de formation, des actions de professionnalisation et du plan de formation ?
6.3 Quelles sont les conséquences d'un dépassement des frais de gestion, d'information et de missions d'un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue ?
6.4 Qu'en est-il lorsqu'un organisme collecteur paritaire agréé ne fait pas part de ses activités à l'autorité administrative ?
6.5 L'agrément de l'organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue peut-il être retiré ?

VII – Dispositifs de formation professionnelle que les organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue peuvent financer

7.1 Quels dispositifs de formation professionnelle les organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue peuvent-ils financer ?

VIII – Formations relevant du plan de formation

8.1 Que sont les formations relevant du plan de formation ?
8.2 Quels sont frais de formation qui peuvent être pris en charge par les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation ?
8.3 Qu'en est-il de la prise en charge de l'allocation de formation ?

8.4 Qu'en est-il de la prise en charge de la rémunération du salarié ?
8.5 Les fonds affectés au plan de formation peuvent-ils intervenir pour le financement des contrats ou des périodes de professionnalisation ?

IX – Formations financées par le compte personnel de formation

9.1 Quelles sont, d'une manière générale, les formations éligibles au compte personnel de formation?
9.2 Quelles sont, plus particulièrement, les formations éligibles au compte personnel de formation des salariés?
9.3 Comment sont gérées les sommes perçues par l'organisme collecteur paritaire agréé et affectées au financement du compte personnel de formation ?
9.4 Qu'en est-il de la prise en charge par l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue des frais de formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation ?
9.5 Qu'en est-il de la prise en charge par l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue de la rémunération du salarié qui mobilise son compte personnel de formation pendant le temps de travail ?
9.6 Qu'en est-il des heures acquises au titre du droit individuel à la formation ?
9.7 Qu'en est-il lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation?
9.8 Les périodes de professionnalisation peuvent-elles abonder le compte personnel de formation?
9.9 Un accord collectif peut-il prévoir des modalités d'alimentation du compte allant au delà des règles légales existantes en la matière ?

X – Période de professionnalisation

10.1 Quel est l'objet des périodes de professionnalisation ?
10.2 Quelles sont les formations éligibles au titre des périodes de professionnalisation ?
10.3 Y a-t-il une durée minimum de formation de la période de professionnalisation ?
10.4 Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des périodes de professionnalisation ?
10.5 Les périodes de professionnalisation peuvent-elles abonder le compte personnel de formation?
10.6 Les fonds affectés au plan de formation peuvent-ils intervenir pour le financement des périodes de professionnalisation ?

XI – Contrat de professionnalisation

11.1 Quel est l'objet du contrat de professionnalisation ?
11.2 Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des contrats de professionnalisation ?
11.3 Les fonds affectés au plan de formation peuvent-ils intervenir pour le financement des contrats de professionnalisation ?
11.4 Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage peuvent-ils prendre en charge les dépenses afférentes aux contrats de professionnalisation ?

XII – Formation des tuteurs et exercice de la fonction tutorale

12.1 Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre de la formation des tuteurs?
12.2 Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre de l'exercice de la fonction tutorale ?

XIII – Préparations opérationnelles à l'emploi

13.1 Quel est l'objet de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ?
13.2 Comment est assuré le financement de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle et quel est le rôle de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue?
13.3 Quel est l'objet de la préparation opérationnelle à l'emploi collective ?
13.4 Comment est assuré le financement de la préparation opérationnelle à l'emploi collective?

XIV – Financement de l'apprentissage

14.1 Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre de la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage?
14.2 Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du fonctionnement des centres de formation d'apprentis?

I – Agrément et autorisation délivrés aux organismes :

Question 1-1 : Sur quel fondement peut-être envisagé l'agrément d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?

Aux termes du IV de l'article L.6332-1 et de l'article R.6332-4, l'agrément des organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans son champ d'application.

La réglementation impose que cet accord précise d'une part, le champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel de l'organisme pour lequel les organisations signataires doivent être représentatives, et d'autre part, ses règles de gestion.

Dans ce cadre, l'article R.6332-16 du code du travail prévoit que l'accord fixe notamment :

1° La composition et l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration paritaire ainsi que les modalités de prise en compte par celui-ci des orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation proposées par les sections paritaires professionnelles ;

2° Les règles de détermination des actions donnant lieu à intervention de l'organisme et de répartition des ressources entre ces interventions ;

3° Le mode de désignation des organes chargés de la préparation des mesures et de l'exécution des décisions de gestion de l'organisme. L'acte de constitution peut prévoir à cet effet l'existence de sections paritaires professionnelles chargées de proposer au conseil d'administration paritaire les orientations et priorités de formation pour les branches professionnelles concernées.

Les accords constitutifs qui ont la nature juridique d'accords collectifs de travail au sens des articles L.2221-1 et suivants du code du travail doivent être déposés à la Direction générale du travail (DGT). L'extension n'est pas une condition de validité de ces accords, toutefois, si ceux-ci prévoient également des stipulations imposant des obligations financières aux employeurs relevant de leurs champ d'application, il reviendra aux organisations signataires de solliciter leur extension pour rendre ces obligations opposables à tous les employeurs concernés.

Suite à la publication de la loi du 5 mars 2014, les accords constitutifs d'OPCA devront être revus afin de tenir compte notamment des modifications apportées aux modalités de contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue, aux règles de gestion de ces organismes, à la suppression du droit individuel à la formation (DIF) et la création du compte personnel de formation (CPF). Il appartiendra aux organismes d'adresser à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) leur accord constitutif ainsi modifié.

Question 1-2 : Au regard de quels critères est accordé l'agrément au titre de la formation professionnelle continue des organismes paritaires collecteurs?

Aux termes de l'article L.6332-1 du code du travail, l'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :

1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;
2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;
3° De leur mode de gestion paritaire ;
4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;

5° De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à développer les compétences, au niveau des territoires, notamment en milieu agricole et rural ;
6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes et à l'application de la charte des bonnes pratiques établie par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Par ailleurs, l'article R.6332-8 du code du travail prévoit que pour l'appréciation des conditions auxquelles l'article L.6332-1 subordonne l'agrément des organismes collecteurs paritaires habilités à recevoir les contributions des employeurs, il est tenu compte notamment de la capacité financière et des performances de gestion, de l'estimation de la collecte, de la mise en œuvre d'une comptabilité analytique, de l'estimation des frais d'information et de gestion, de la cohérence du champ d'intervention professionnel, de la capacité à assurer une représentation au niveau territorial, de l'aptitude à assurer des services de proximité à destination des très petites, petites et moyennes entreprises et du respect des règles de publicité conformément aux dispositions de l'article R.6332-23 (service dématérialisé qui publie notamment au sein d'une rubrique dédiée et identifiable la liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs ainsi que les services proposés pour l'information générale et la sensibilisation des entreprises).

Aux termes du III de l'article 11 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les organismes collecteurs paritaires qui ont été agréés antérieurement à cette loi, sont agréés pour collecter les nouvelles contributions des employeurs au financement de la formation professionnelle continue telles qu'elles résultent de la présente loi. Il s'ensuit que les organismes n'auront pas à solliciter un nouvel agrément.

<u>Question 1-3</u> : Existe-t-il un seuil de collecte pour obtenir l'agrément en qualité d'organisme paritaire collecteur des fonds de la formation professionnelle continue ?

Aux termes de l'article L.6332-1 du code du travail, l'agrément des organismes collecteurs paritaires pour collecter les contributions des employeurs au financement de la formation professionnelle continue n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'article R.6332-9 prévoit dans ce cadre que l'agrément des organismes collecteurs paritaires pour collecter les contributions légales des employeurs au financement de la formation continue et les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, soit sur une base volontaire par l'entreprise (mentionnées à l'article L.6332-1-2 du code du travail) n'est accordé que lorsque le montant estimé de l'ensemble des collectes annuelles hors taxe est supérieur à cent millions d'euros.

Par ailleurs, l'article R.6332-13 prévoit que l'agrément est retiré lorsque le montant des collectes annuelles n'atteint pas, pendant trois années consécutives, le seuil prévu à l'article R.6332-9.

<u>Question 1-4</u> : Comment est accordé l'agrément des organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue ?

L'organisme qui souhaite être agréé en qualité de collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue doit adresser une demande en ce sens à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) accompagnée des éléments justifiant du respect des critères d'agrément.

Une fois ces vérifications opérées, l'agrément est délivré par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Question 1-5 : Comment est déterminé le champ de compétence des organismes ?

Les organismes sont agréés pour un champ de compétence géographique et professionnel ou interprofessionnel strictement défini dont la cohérence constitue une condition de leur agrément.

Le champ de compétence d'un organisme résulte d'une part, de son accord constitutif et d'autre part, des possibles accords collectifs de branche le désignant comme collecteur des contributions versées par les entreprises concernées au titre de la formation professionnelle continue.

Ainsi, en premier lieu, l'accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur doit obligatoirement déterminer son champ d'intervention pour lequel les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires sont être représentatives.

En second lieu, les branches professionnelles peuvent désigner un organisme déjà agréé comme collecteur des contributions versées au titre de la formation professionnelle continue par les entreprises relevant de leur champ.

Pour produire ses effets, cette désignation doit satisfaire trois conditions :

- elle doit résulter d'un accord collectif signé par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ concerné ;
- cet accord ne doit pas comporter de stipulations contraires à la réglementation ;
- le rapprochement envisagé doit être cohérent au regard du champ d'intervention professionnel pour lequel l'OPCA désigné a été déjà agréé.

Enfin, l'article R.6332-5 du code du travail précise que dans le champ d'application des accords collectifs, les agréments au titre de la collecte des contributions légales des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ne sont accordés qu'à un même organisme collecteur paritaire. Ainsi, deux organismes ne peuvent être agréés pour une même branche professionnelle.

Question 1-6 : Le champ de compétence d'un organisme peut-il être modifié ?

L'arrêté d'agrément de chaque OPCA précise son champ de compétence géographique ainsi que son champ d'activité interprofessionnel et/ou professionnel en détaillant dans ce cas l'ensemble des branches professionnelles l'ayant désigné comme collecteur des contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Le champ de compétence professionnel des OPCA est donc évolutif, au gré de l'adhésion et/ou au départ d'une ou plusieurs branches professionnelles. Il appartient donc aux organismes d'en informer la DGEFP afin que leur arrêté d'agrément soit modifié en conséquence. Un nouvel arrêté d'agrément, modifiant le champ de compétence professionnel de l'organisme, sera établi puis présenté pour avis au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles avant sa publication.

Question 1-7 : Existe-t-il des règles particulières pour la collecte des fonds au titre de la formation professionnelle continue dans les départements d'outre-mer ?

En application de l'article L.6523-1 du code du travail, dans chacun des départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les contributions légales des employeurs au financement de la

formation professionnelle continue ne peuvent, en principe, être collectées que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle.

Par ailleurs, en application de l'article L.6523-2, les organismes collecteurs paritaires agréés à compétence interprofessionnelle rendent compte aux organismes collecteurs paritaires agréés à compétence nationale et professionnelle de l'utilisation des fonds collectés auprès d'entreprises relevant du champ professionnel de ces organismes.

Toutefois, les organismes collecteurs paritaires agréés à compétence professionnelle peuvent être autorisés à collecter dans ces territoires les contributions des entreprises relevant de leur champ professionnel par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer.

Le décret n°2014-1378 du 18 novembre 2014 précise que les OPCA à compétence professionnelle souhaitant collecter et gérer les fonds de leurs adhérents sur un ou plusieurs de ces territoires devront justifier d'une part, d'un montant minimum de collecte d'autre part, d'une implantation locale leur permettant d'assurer des services de proximité auprès des entreprises concernés.

Un arrêté précisera pour chacun de ces territoires les seuils de collecte.

Question 1-8 : Les organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue peuvent-ils également être agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

En application de l'article L.6333-2, un organisme paritaire collecteur agréé peut également être agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation dans les cas suivants :

- il ne relève pas du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle continue conclus au niveau interprofessionnel et un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs le désigne comme gestionnaire du congé individuel de formation ;
- il relève faisant l'objet de dispositions législatives particulières relatives au financement du congé individuel de formation (travail temporaire et intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant et du spectacle enregistré).

Question 1-9 : Dans quelles conditions l'agrément d'un organisme peut-il être retiré ?

En application de l'article R.6332-14 du code du travail, l'agrément d'un organisme collecteur paritaire peut être retiré lorsqu'il apparaît que les dispositions qui lui sont applicables ou les conditions prévues par la décision d'agrément ne sont pas respectées.

Dans ce cadre, il convient de rappeler les dispositions particulières de l'article R.6332-13 du code du travail, qui précise que l'agrément le montant des collectes annuelles n'atteint pas, pendant trois années consécutives, le seuil prévu à l'article R.6332-9.

Aux termes de l'article R.6332-15, l'agrément est retiré par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision de retrait intervient après que l'organisme collecteur paritaire a été appelé à s'expliquer. L'arrêté précise la date à laquelle il prend effet ainsi que les modalités de dévolution des biens de l'organisme. Il est notifié à l'organisme et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Question 1-10 : Les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils également être habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ?

En application du dernier alinéa du I de l'article L.6332-1 et de l'article L.6242-1, les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue peuvent également être habilités par l'Etat à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

II – Ressources des organismes et répartition des contributions des employeurs :

▪ Contributions légales, conventionnelles et volontaires des employeurs :

Question 2-1 : Quelles sont les contributions légales que doivent verser les entreprises de moins de dix salariés au titre de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article L.6331-2 du code du travail, l'employeur de moins de dix salariés verse à l'organisme collecteur paritaire agréé (OPCA) désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55 %.

En outre, en vue de financer le congé individuel des salariés en contrat à durée déterminée (CIF CDD) toutes les entreprises ou établissements, quelque soit leur effectif, versent à ce même OPCA, une contribution égale à 1 % du montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée, employés pendant l'année en cours.

Question 2-2 : Quelles sont les contributions légales que doivent verser les entreprises de dix salariés et plus au titre de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article L.6331-9 du code du travail, sous réserve d'une gestion directe par l'employeur du financement du compte personnel de formation de ses salariés, l'employeur d'au moins dix salariés verse à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1 %. Pour les entreprises de travail temporaire, ce taux est fixé à 2 % des rémunérations versées pendant l'année en cours, quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de mission.

Lorsqu'un accord d'entreprise a été conclu en vue d'assurer une gestion directe par l'employeur du financement du compte personnel de formation de ses salariés, l'employeur d'au moins dix salariés verse à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,8 %.

En outre, en vue de financer le congé individuel des salariés en contrat à durée déterminée (CIF CDD) toutes les entreprises ou établissements, quelque soit leur effectif, versent à ce même OPCA, une contribution égale à 1 % du montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée, employés pendant l'année en cours.

Question 2-3 : Quand doivent être versées les contributions légales des employeurs aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application des articles R.6331-2 et R.6331-9 du code du travail, les employeurs procèdent aux versements des participations prévues aux articles L.6331-2 et L.6331-9 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues.

Question 2-4 : Existe-t-il des secteurs spécifiques obéissant à un régime particulier de financement de la formation professionnelle continue ?

Au regard des articles L.6331-9, L.6331-35, L.6331-55 et L.6331-57 du code du travail, il existe des dispositions particulières de financement de la formation professionnelle continue pour les entreprises de travail temporaire, pour les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics, pour les intermittents du spectacle et pour les particuliers employeurs.

En ce qui concerne plus particulièrement les entreprises de travail temporaire, les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics et les intermittents du spectacle, en application des IV, V et VI de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives des secteurs d'activités concernés ont conclu des accords visant à adapter le niveau et la répartition des contributions versées par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Une modification des textes législatifs régissant le financement de la formation professionnelle continue de ces secteurs d'activités particuliers permettra de prendre en compte le résultat de ces négociations.

Question 2-5: Comment les OPCA affectent-ils les contributions légales des employeurs ?

La répartition des contributions légales des employeurs au financement de la formation professionnelle continue à laquelle doivent procéder les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue dépend de la taille des entreprises et s'effectue de la manière suivante :

	Affectation descontributions légales au titre de la formation professionnelle selon la taille des entreprises			
	Moins de 10 salariés	De 10 à moins de 50 salariés	De 50 à moins de 300 salariés	300 salariés et plus
Plan de formation	0,40%	0,2%	0,10%	-
Professionnalisation	0,15%	0,3%	0,30%	0,40%
Congé individuel de formation	-	0,15%	0,20%	0,20%
Compte personnel de formation	-	0,20%	0,20%	0,20%
Fonds paritaire de sécurisation	-	0,15%	0,20%	0,20 %
TOTAL	**0,55 %**	**1%**	**1%**	**1%**

Question 2-6: Comment s'opère le mécanisme de lissage des contributions en cas de franchissement du seuil de dix salariés ?

Les employeurs qui, en raison d'un accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, le seuil de dix salariés restent soumis, pour cette année et les deux suivantes à l'obligation de contribution prévues pour les employeurs de moins de salariés soit 0,55% de leur masse salariale. Pour les quatrième et cinquième années, le montant de leur participation est calculé en appliquant le taux de contribution prévu pour les employeurs de dix salariés et plus (soit 1%) à une masse salariale réduite de 0,3% puis de 0,1%.

	Mécanisme de lissage des contributions (article L.6331-15 & R.6331-12)		
	Taux applicable	**Masse salariale prise en compte**	**Répartition de la contribution**
Année N (franchissement du seuil de dix salariés)	0,55 %	Masse salariale intégrale	Celle des employeurs de moins de 10 salariés
Année N+1	0,55 %	Masse salariale intégrale	Celle des employeurs de moins de 10 salariés
Année N+2	0,55 %	Masse salariale intégrale	Celle des employeurs de moins de 10 salariés
Année N+3 (4ème année suivant le franchissement)	1%	Masse salariale réduite de 0,3%	Celle des employeurs de dix salariés et plus applicable à l'entreprise
Année N+4 (5ème année suivant le franchissement)	1%	Masse salariale réduite de 0,1%	Celle des employeurs de dix salariés et plus applicable à l'entreprise
Les années suivantes	1%	Masse salariale intégrale	Celle des employeurs de dix salariés et plus applicable à l'entreprise

L'article L.6331-17 précise que les dispositions de l'article L.6331-15 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins dix salariés au cours de l'une des trois années précédentes et que, dans ce cas, les modalités de versement prévues pour les entreprises de dix salaries et plus s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé.

Question 2-7 : Les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils confier la collecte des contributions des employeurs à une autre personne morale ?

En application de l'article L.6332-2 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec toute personne morale des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Aux termes de l'article R.6332-11, les conventions de collecte sont conclues après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Aux termes de l'article R.6332-12, les conventions de collecte définissent notamment :
1° Leur champ d'application quant aux employeurs et aux contributions concernés ;
2° Les délais de reversement de ces contributions aux organismes collecteurs paritaires pour le compte desquels elles sont perçues ;
3° Le cas échéant, les frais de perception.

Question 2-8 : Quand doit être versée la contribution destinée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ?

En application de l'article R.6332-22-6 du code du travail, les sommes correspondant aux parts destinées au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont versées par les organismes collecteurs paritaires au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels avant le 30 avril de chaque année.

Question 2-9 : Quand et à qui doivent être versées les contributions destinées aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

En application de l'article R.6332-22-7 du code du travail, sauf lorsqu'il est également agréé pour la prise en charge du congé individuel de formation, l'organisme collecteur paritaire verse

les sommes correspondant aux parts destinées au financement du congé individuel de formation et aux contributions dues pour le financement du congé individuel de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels avant le 31 mars de chaque année.

Question 2-10 : Les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils recevoir d'autres contributions des employeurs?

En application de l'article L.6332-1-2 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent également collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme, soit sur une base volontaire par l'entreprise. Ces contributions doivent faire l'objet d'un suivi comptable distinct, ce qui implique pour l'organisme de prévoir pour chacune de ces contributions des modalités de suivi des ressources et des charges afférentes.

Question 2-11 : Un accord collectif peut-il prévoir pour les entreprises de la même branche des modalités de contributions conventionnelles différentes ?

Un accord collectif de branche peut prévoir des contributions conventionnelles différenciées (au regard de leur taux et/ou de leur objet) selon la taille des entreprises. Les fonds ainsi collectés par l'OPCA font alors l'objet d'une mutualisation et d'un suivi distinct pour chacune de ces contributions.

Au regard de la réglementation contenue à l'article L.6332-1-2 il appartient aux partenaires sociaux de prévoir dans leur accord les modalités de ces contributions ainsi que leur affectation sous réserve que celles-ci aient bien pour objet le développement de la formation professionnelle.

Question 2-12: Un accord de branche peut-il imposer aux entreprises de verser à un OPCA la quote-part de leurs contributions légales affectée au financement du compte personnel de formation ?

La réglementation relative à l'articulation des différents niveaux de négociations prévoit notamment qu'en matière de mutualisation des fonds de la formation, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ne peut comporter des clauses dérogeant à celles des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels.

Ces dispositions contenues à l'article L.2253-3 du code du travail constituent le droit commun de la négociation collective et sont destinées à assurer l'effectivité des accords de branche prévoyant la mutualisation des fonds versés au titre de la formation professionnelle continue.

La loi du 5 mars 2014 a prévu la possibilité pour les entreprises de gérer directement le compte personnel de formation, et sous réserve d'un accord conclu à cette fin, de ne pas être soumise alors au versement à l'OPCA de la quote-part de leur contribution légale dédiée au financement de ce compte.

Ces nouvelles dispositions contenues à l'article L.6331-10 doivent donc être considérées comme une exception particulière au principe posé de façon générale par l'article L.2253-3.

Par conséquent, un accord de branche ne peut supprimer la possibilité reconnue, par la loi, aux entreprises de gérer directement le compte personnel de formation.

Question 2-13 : Quelles seront les obligations financières des entreprises gérant en interne la mise en œuvre du compte personnel de formation ?

En application des dispositions des articles L.6331-10, L.6331-11, R.6331-13, R.6331-15 et R.6331-16 du code du travail, les entreprises ont la faculté de gérer en interne la mise en œuvre du compte personnel de formation et, sous réserve d'un accord d'entreprise conclu à cette fin pour une durée de trois ans, de ne pas être soumises à l'obligation de verser à l'organisme collecteur paritaire agréé la quote-part de l'obligation légale (0,20 % de la masse salariale).

Dans ce cas, les entreprises sont tenues de verser à l'organisme collecteur paritaire agréé une contribution d'un montant de 0,80 % de la masse salariale et doivent exposer directement les dépenses relatives à la prise en charge du compte personnel de formation.

Au terme de l'accord, les entreprises doivent s'assurer que le montant de leurs dépenses au titre du compte personnel de formation est égal aux sommes qu'elles auraient dû consacrer à ce titre, à savoir au moins 0,20% du montant de la masse salariale de chacune des trois années et, à défaut, elles doivent procéder à un versement à leur organisme collecteur paritaire agréé de la différence.

Question 2-14 : Quels sont l'objet, le contenu et les caractéristiques des contributions volontaires des entreprises ?

Aux termes de l'article L 6332-1-2 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires des contributions légales des entreprises au financement de la formation professionnelle continue peuvent également collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées sur une base volontaire par l'entreprise.

Ces contributions ne sont pas mutualisées mais elles sont prises en compte pour le calcul du seuil de collecte des organismes collecteurs paritaires fixé à cent millions d'euros et font par ailleurs l'objet d'un suivi comptable distinct.

Les frais de gestion, d'information et de missions de l'organisme collecteur paritaire s'imputent, au prorata de l'ensemble des fonds collectés par l'organisme collecteur, sur la part affectée aux contributions volontaires des entreprises mais la répartition de ces frais entre les différentes sections financières peut faire l'objet, en application du dernier alinéa de l'article R 6332-7 du code du travail, d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens.

Au regard du caractère volontaire de la contribution de l'entreprise et du champ de compétence des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue tel qu'il résulte de l'agrément délivré par l'autorité administrative, la contribution volontaire d'une entreprise peut être versée soit auprès de l'organisme collecteur de branche dont elle relève, soit auprès d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, soit à l'un et à l'autre de ces organismes.

Les contributions volontaires des entreprises pour le développement de la formation professionnelle continue sont susceptibles de prendre notamment les formes suivantes :

- une participation personnelle de l'employeur en abondement d'une prise en charge par les fonds mutualisés des OPCA pour le financement d'une formation qui peut tenir compte de la taille des entreprises, du public visé et du coût de la formation

- une participation personnelle de l'entreprise pour les activités de conseil, de diagnostic ou de gestion administrative effectuées par l'OPCA au regard du coût de la prestation et, le cas échéant, de la taille des entreprises et du public visé.

- **Autres ressources, patrimoine et trésorerie :**

Question 2-15 : Les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue peuvent-ils recevoir d'autres ressources que celles constituées par les contributions des employeurs ?

En application de l'article R.6332-21 du code du travail, les ressources des organismes collecteurs paritaires agréés sont constituées par les contributions des employeurs. Ces organismes peuvent recevoir, en outre, des concours financiers apportés par les collectivités publiques.

Dans ce cadre, les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ne sont pas habilités à vendre des prestations de services. Ainsi, tous produits issus de la commercialisation de services, quelle qu'en soit la nature ou la forme, se trouvent exclus des ressources que peut recevoir un OPCA.

Question 2-16 : De quels biens peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés ?

En application de l'article R.6332-22 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés ne peuvent posséder d'autres biens que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Question 2-17 : De quelle manière doivent être conservées les ressources des organismes collecteurs paritaires agréés ?

En application de l'article R.6332-42 du code du travail, les ressources des organismes collecteurs paritaires sont conservées en numéraire, soit déposées à vue, soit placées à court terme. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

Question 2-18 : De quelles disponibilités financières peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés ?

En application de l'article R.6332-28 du code du travail, les disponibilités, dont un organisme collecteur paritaire agréé peut disposer au 31 décembre d'une année donnée au titre des actions de professionnalisation ou du plan de formation, ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos. N'entrent pas dans le calcul des disponibilités les dotations aux amortissements et provisions.

En application de l'article R.6332-28-1, les disponibilités dont un organisme collecteur paritaire agréé peut disposer au 31 décembre d'une année donnée au titre du compte personnel de formation ne peuvent excéder le quart des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos. N'entrent pas dans le calcul des disponibilités les dotations aux amortissements.

Aux termes de l'article R.6332-29, les disponibilités au 31 décembre sont constituées par les montants figurant aux comptes de placement, de banque et de caisse, tels que définis par le plan comptable des organismes collecteurs. Les placements sont toutefois appréciés à leur valeur liquidative.
Les disponibilités excédant les montants dont l'organisme collecteur peut disposer en application des articles R.6332-28 et R.6332-28-1 sont versées au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Question 2-19 : Comment sont gérées les contributions des employeurs au sein des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?

Aux termes des articles L.6332-3, R.6332-7 et R.6332-22-1du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés gèrent les contributions légales des entreprises paritairement au sein de sections consacrées au financement, respectivement :
1° Du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
2° Du congé individuel de formation ;
3° Du compte personnel de formation ;
4° Des actions de professionnalisation mentionnées aux articles L.6332-14 à L.6332-16-1 ;
5° Du plan de formation.

Aux termes des articles L.6332-3-1 et R.6332-22-1, La section consacrée au financement du plan de formation comporte quatre sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :
1° Les employeurs de moins de dix salariés ;
2° Les employeurs de dix à moins de cinquante salariés ;
3° Les employeurs de cinquante à moins de trois cents salariés ;
4° Le cas échéant, les employeurs d'au moins trois cents salariés.

Par ailleurs, en application des articles L.6332-1-2, R.6332-7 et R.6332-22-1 du code du travail, l'organisme collecteur paritaire agrée gère paritairement dans le cadre de sections constituées en son sein à cet effet, les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue :

- en application d'un accord professionnel national ;
- sur une base volontaire par l'entreprise.

Question 2-20 : Qu'en est-il de la mutualisation des fonds perçus par les organismes collecteurs paritaires agréés ?

En application de l'article L.6332-3-2 du code du travail, les versements reçus par l'organisme collecteur paritaire agréé sont mutualisés dès leur réception au sein de chacune des sections et sous sections visées au point 2.17.

Toutefois, l'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter des versements des employeurs d'au moins cinquante salariés au titre du plan de formation au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de cinquante salariés adhérant à l'organisme.

Par ailleurs, au regard de leur nature même, les contributions supplémentaires collectées sur une base volontaire de l'entreprise ne font pas l'objet d'une mutualisation des fonds au sein de la section financière affectée à ce type de contributions des employeurs.

III – Fonctionnement des organismes paritaires collecteurs agréés :

Question 3-1 : Comment doit être composé le conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article R.6332-4, le conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé est composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations signataires.

Question 3-2 : Existe-t-il des incompatibilités interdisant le cumul de fonctions au sein d'un OPCA et d'un organisme de formation et/ou d'un établissement de crédit ?

En application de l'article L.6332-2-1 du code du travail, lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Par ailleurs, en application de l'article R.6332-19, lorsqu'une personne exerce une fonction salariée dans un établissement de formation elle ne peut exercer une fonction salariée dans un organisme collecteur paritaire agréé, ou délégué par lui au titre de l'article R.6332-17. Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Question 3.3 : Comment sont constituées et quel est le rôle des sections paritaires professionnelles ?

Aux termes de l'article R.6332-16 du code du travail, l'acte de constitution d'un organisme collecteur paritaire peut prévoir l'existence de sections paritaires professionnelles chargées de proposer au conseil d'administration paritaire de l'organisme collecteur paritaire les orientations, priorités de formation et les conditions de prise en charge des actions de formation pour les branches professionnelles concernées.

Question 3-4 : Selon quelles conditions les organismes collecteurs paritaires peuvent-ils procéder à une délégation de gestion de leurs activités ?

En application de l'article R.6332-17 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec une personne morale, relevant des organisations d'employeurs ou des organisations d'employeurs et de salariés, signataires de l'accord mentionné à l'article R.6332-4, une convention de délégation de mise en œuvre de tout ou partie des décisions en matière de gestion et d'information et des décisions relatives aux missions prévues au II de l'article R.6332-36, prises par le conseil d'administration de l'organisme.

Cette convention peut être conclue au plan national ou territorial avec les personnes morales mentionnées à l'alinéa précédent dans leur champ d'application géographique, à l'exclusion de tout champ d'application professionnel.
La délégation est exercée sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration.

Cette convention est transmise au ministre chargé de la formation professionnelle.
Les personnes morales mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles ayant conclu une convention de collecte des fonds , transmettent avant le 30 avril de chaque année au conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé avec lequel elles ont conclu une telle convention, ainsi qu'au ministre chargé de la formation professionnelle et au conseil d'administration du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, un rapport

d'activité établi selon un modèle fixé par arrêté de ce ministre et retraçant l'exécution des missions qui leur ont été confiées ainsi que les frais de gestion, d'information et de mission afférents à celles-ci.

Par ailleurs, l'article R.6332-18 précise que les tâches de gestion d'un organisme collecteur paritaire agréé ne peuvent être confiées directement ou indirectement, notamment dans le cadre des conventions prévues à l'article R.6332-17, à un établissement de formation ou à un établissement de crédit.

<u>Question 3-5</u> : Les organismes collecteurs paritaires agréés sont-ils tenus de faire part de leur activité à l'autorité administrative ?

En application de l'article L.6332-23 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés transmettent à l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :
1° Des données physiques et comptables relatives aux actions qu'ils contribuent à financer ;
2° Des données agrégées et sexuées sur les caractéristiques des bénéficiaires des actions menées ;
3° Des informations relatives aux bénéficiaires des actions menées et destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs.

Dans ce cadre, l'article R.6332-30 prévoit que l'organisme collecteur paritaire agréé transmet chaque année, avant le 31 mai suivant l'année civile considérée, au ministre chargé de la formation professionnelle, un état, dont le modèle est fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle. Ce modèle précise ceux des renseignements statistiques et financiers qui peuvent être rendus publics par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le commissaire aux comptes de l'organisme atteste de la réalité et de l'exactitude des renseignements financiers.

Par ailleurs, l'article R.6332-31 précise que l'état mentionné à l'article R.6332-30 comporte les renseignements statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme collecteur paritaire agréé et d'apprécier l'emploi des fonds reçus, ainsi que ses comptes et bilans.

L'état est accompagné d'une note présentant les principales orientations de l'activité de l'organisme et d'un rapport établi par le commissaire aux comptes concernant l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne. Ces documents font l'objet d'une délibération du conseil d'administration paritaire de l'organisme préalablement à leur transmission.

En outre, l'article R.6332-32 prévoit que l'état et les documents mentionnés à l'article R.6332-31 sont transmis, avant le 31 mai suivant l'année civile considérée, au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et que ce dernier peut, en tant que de besoin, recourir à des experts, notamment des commissaires aux comptes, pour pratiquer des audits auprès des organismes collecteurs paritaires agréés. Les organismes collecteurs leur présentent toutes pièces ou documents établissant la réalité et le bien-fondé des éléments figurant sur l'état statistique et financier mentionné à l'article R.6332-30.

De plus, l'article R.6332-33 prévoit que l'organisme collecteur paritaire agréé transmet, sur demande du ministre chargé de la formation professionnelle les rapports des délégataires de collecte ou de gestion des fonds et retraçant l'exécution des missions qui leur ont été confiées ainsi que les frais de gestion, d'information et de mission afférents à celles-ci.

Enfin, l'article R 6332-34 prévoit que chaque organisme collecteur paritaire agréé transmet au ministre chargé de la formation professionnelle les informations individuelles relatives aux bénéficiaires des contrats de professionnalisation qu'ils contribuent à financer en vue de la réalisation d'études statistiques.

Ces informations sont transmises lors de la conclusion, de la modification et de la fin des contrats. Les organismes collecteurs transmettent en même temps les informations relatives aux entreprises qui ont conclu ces contrats ainsi qu'aux actions de formation correspondantes.

Question 3-6 : Quelles sont les obligations des organismes collecteurs paritaires en matière de transparence de leurs activités ?

En application de l'article R.6332-23 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés doivent créer un service dématérialisé qui publie au sein d'une rubrique dédiée et identifiable :

1° La liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs, des coûts de diagnostics visant à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels ainsi que les services proposés correspondant à l'emploi des sommes relatives aux frais d'information générale et de sensibilisation des entreprises et aux dépenses réalisées pour le fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications ;

2° La liste des organismes de formation bénéficiaires des fonds de l'organisme collecteur ainsi que le montant pour chacun des organismes (toutefois, afin de permettre à cette mesure une application effective, la liste des organismes de formation publiée sur le site devra mentionner chaque année les cinquante plus importants bénéficiaires des fonds de l'OPCA perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la publication de la liste) ;

3° Les comptes annuels des organismes collecteurs paritaires agréés et le rapport du commissaire aux comptes.

Cette rubrique est actualisée dans les quinze jours suivant la modification de l'une de ces informations.

Par ailleurs, en application de l'article R.6332-24, les décisions de rejet total ou partiel par un organisme collecteur paritaire agréé d'une demande de prise en charge formée par un employeur sont motivées.

Question 3-7 Quelles sont les obligations comptables des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article R.6332-39 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce.

En outre, en application de l'article R.6332-40, un plan comptable applicable aux organismes collecteurs paritaires agréés est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'économie et de la formation professionnelle, après avis de l'Autorité des normes comptables.

Par ailleurs, en application de l'article R.6332-41, pour l'exercice du contrôle des comptes, les organismes collecteurs paritaires agréés désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Question 3-8 : Quelles sont les modalités de règlement des sommes dues aux organismes de formation et de production des justifications du suivi des actions de formation ?

D'une manière générale, en application de l'article L.6332-5-1 du code du travail, L'organisme collecteur paritaire agréé est assujetti aux 9ème et 10ème alinéas de l'article L 441-6 du code du commerce pour le délai de règlement des sommes dues aux organismes de formation.

Par ailleurs, en application de l'article R.6332-25, le paiement des frais de formation pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés est réalisé après exécution des prestations de formation et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence des stagiaires ou les éléments mentionnés à l'article R.6332-26 contribuant à établir l'assiduité du stagiaire.

Cependant, l'article R.6332-27 prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article R.6332-25, les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation et sur transmission des pièces justificatives visées à ce même article. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu pour les prestations de formation.

Enfin, aux termes de l'article R.6332-26, les employeurs ou les prestataires de formation adressent à l'organisme collecteur qui en fait la demande une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence ou des éléments qui sont pris en compte pour établir l'assiduité du stagiaire qui suit une séquence de formation ouverte ou à distance. Ces feuilles d'émargement ou éléments font partie des documents que les organismes collecteurs sont tenus de produire aux agents chargés du contrôle.

Question 3-9 : Qu'en est-il en cas de cessation d'activité de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article R.6332-20 du code du travail, les biens des organismes collecteurs paritaires agréés qui cessent leur activité sont dévolus à des organismes de même nature, désignés par le conseil d'administration.

Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel de la République française. A défaut, les biens sont dévolus au Trésor public.

IV – Missions des organismes paritaires collecteurs agréés :

Question 4-1 : Quelles sont les missions des organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue ?

Aux termes de l'article L.6332-1-1 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et, le cas échéant, de l'apprentissage ;
2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises du milieu agricole et rural, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle. Ils peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

Question 4-2 : Quels dispositifs de formation professionnelle les organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue financent-ils ?

Aux termes de l'article L.6332-1 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge ou financent des organismes prenant en charge:
1° Les formations relevant du plan de formation ;
2° Le congé individuel de formation;
3° Les formations financées par le compte personnel de formation;
4° Les périodes de professionnalisation;
5° Le contrat de professionnalisation;
6° La préparation opérationnelle à l'emploi;
7° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

Question 4-3 : Quels sont les frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article R.6332-36-I du code du travail, les frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés sont constitués par :
1° Les frais de collecte des contributions des employeurs ;
2° Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation ;
3° Les frais d'information générale et de sensibilisation des entreprises ;
4° Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme.

Question 4-4 : Quels sont les frais de missions des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article R.6332-36-II du code du travail, les frais relatifs aux missions des organismes collecteurs paritaires agréés sont constitués par :
1° Les frais d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation ;
2° Les frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises notamment des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises ;
3° Les dépenses réalisées pour le fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;
4° Le financement d'études ou de recherches intéressant la formation et notamment les frais relatifs à l'ingénierie de certification, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle ;
5° Les coûts des diagnostics des entreprises visant à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

6° Les frais engagés pour s'assurer de la qualité des formations dispensées.

<u>Question 4-5 :</u> Comment s'effectue la répartition des dépenses de gestion, d'information et de missions entre les différentes sections financières constituées au sein des organismes collecteurs paritaires agréés ?

Au regard des articles L.6332-3-3, L.6332-3-4 et R.6332-7 du code du travail, la répartition des dépenses de gestion, d'information et de missions mentionnées à l'article R.6332-36 de l'organisme collecteur paritaire s'effectue, lorsque cet organisme n'est pas par ailleurs agréé pour prendre en charge le congé individuel de formation, au prorata des sommes perçues dans le cadre :

1° Des sections financières relatives :
a) au compte personnel de formation ;
b) aux actions de professionnalisation ;
c) au plan de formation.

2° S'agissant du financement du plan de formation, des sous-sections financières relatives :
a) aux employeurs de moins de dix salariés ;
b) aux employeurs de dix à moins de cinquante salariés ;
c) aux employeurs de cinquante à moins de trois cents salariés ;
e) le cas échéant, aux employeurs d'au moins trois cents salariés.

3° Le cas échéant, des sections financières constituées des sommes versées au titre des contributions supplémentaires versées en application d'un accord professionnel national ou sur une base volontaire par l'entreprise.

Cette répartition peut toutefois faire l'objet d'une modulation déterminée par la convention d'objectifs et de moyens.

Toutefois, en application des mêmes articles L.6332-3-3, L.6332-3-4 et R.6332-7 du code du travail, les fonds destinés au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et du congé individuel de formation ne sont grevés d'aucun frais de gestion, d'information, et de missions et doivent en conséquence être versés par l'organisme collecteur paritaire au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans leur intégralité.

Lorsque l'organisme collecteur paritaire est par ailleurs agréé pour prendre en charge le congé individuel de formation, les frais de collecte sont répartis au prorata des sommes perçues dans le cadre des sections financières relatives au compte personnel de formation, aux actions de professionnalisation, au plan de formation, au congé individuel de formation et, le cas échéant, aux sections financières constituées des sommes versées au titre des contributions supplémentaires versées en application d'un accord professionnel national ou sur une base volontaire par l'entreprise.

<u>Question 4-6</u> : Des frais de collecte peuvent-ils être appliqués par les OPCA pour les versements dus aux organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation ?

Aux termes de l'article L.6332-3-6 du code du travail, sauf lorsqu'ils sont également agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation, les organismes collecteurs paritaires versent les sommes dues au titre du congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée sans que ces versements ne donnent lieu à l'application de frais de collecte.

<u>Question 4-7</u> : Qu'en est-il du financement par les organismes collecteurs paritaires agréés de la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue ?

Aux termes de l'article L.6332-1- III du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue n'assurent aucun financement, direct ou indirect,

des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de cet organisme.

Au regard de la réglementation, les seuls organes de direction sont le Conseil d'administration paritaire de l'organisme et, le cas échéant, le bureau paritaire.
S'agissant des sections paritaires professionnelles (SPP) qui peuvent être créées par les OPCA dès lors que leur accord constitutif le prévoit, celles-ci ont un rôle exclusivement d'orientation et de proposition pour la prise en compte par le Conseil d'administration des caractéristiques d'une branche professionnelle adhérente à l'OPCA.
Dans ce cadre, il convient de réserver les dispositions de l'article L.6332-1-III aux seuls membres du Conseil d'administration et du bureau de l'OPCA à l'exclusion des SPP.

Compte tenu de l'organisation territoriale « déconcentrée » de certains OPCA, il sera admis que les Conseils d'administration locaux (émanation du Conseil d'administration national) puissent également bénéficier des dispositions de l'article L.6332-1-III permettant à l'OPCA de procéder aux remboursements des frais de ces représentants paritaires locaux.
A l'inverse, pour les OPCA ayant confié à des délégataires, dotés d'une personnalité morale distincte, leur représentation territoriale, cette solution ne pourra être envisagée car les OPCA ne peuvent rembourser que les frais de leurs propres représentants paritaires.

Par ailleurs, s'agissant du versement au FONGEFOR, les nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2014 sont applicables pour les contributions dues au titre de la masse salariale 2015 (versées aux OPCA avant le 1er mars 2016).
En conséquence, au titre des salaires versés en 2014 (collecte reçue par les OPCA avant le 1er mars 2015) les dispositions anciennes demeurent, et la contribution au financement du paritarisme au niveau national et interprofessionnel (0,75% de la collecte au FONGEFOR) est à verser par les OPCA et FONGECIF.

V – Conventions d'objectifs et de moyens conclues entre les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue et l'Etat et fixation d'un plafond des dépenses de gestion, d'information et de missions des organismes collecteurs :

Question 5-1: Quel est l'objet des conventions d'objectifs et de moyens ?

Aux termes de l'article L.6332-1 du code du travail, une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'Etat. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés.
Par ailleurs, en application de l'article R.6332-37-2, les parties procèdent annuellement à une évaluation de la convention d'objectifs et de moyens.

Question 5-2: Quel est le plafond des dépenses de gestion et d'information ?

Aux termes de l'article R.6332-37 du code du travail, les frais de gestion et d'information mentionnés au I de l'article R.6332-36 (frais de collecte des contributions des employeurs, frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation, frais d'information générale et de sensibilisation des entreprises et remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des

organes de direction de l'organisme) ne peuvent excéder un plafond déterminé dans la convention d'objectifs et de moyens.

Ce plafond est compris entre un minimum et un maximum déterminés en pourcentage de la collecte comptabilisée au titre des contributions légales des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, soit sur une base volontaire par l'entreprise, par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Question 5-3: Qu'en est-il des frais de missions des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article R.6332-37 du code du travail, la convention d'objectifs et de moyens fixe la proportion des ressources collectées consacrées aux frais relatifs à chacune des missions définies au II de l'article R.6332-36 qui sont les suivants :

1° Les frais d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation ;
2° Les frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises notamment des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises ;
3° Les dépenses réalisées pour le fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;
4° Le financement d'études ou de recherches intéressant la formation et notamment les frais relatifs à l'ingénierie de certification, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle ;
5° Les coûts des diagnostics des entreprises, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
6° Les frais engagés pour s'assurer de la qualité des formations dispensées.

Question 5-4: Que se passe-t-il en cas de dépassement des plafonds des dépenses de gestion, d'information et de missions prévus par la convention d'objectifs et de moyens ?

En application de l'article R.6332-37-3 du code du travail, en cas de dépassement des plafonds des dépenses de gestion, d'information et de missions déterminés par la convention d'objectifs et de moyens, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse à l'organisme collecteur paritaire agréé une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales justifiant le montant du dépassement constaté. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, l'organisme collecteur paritaire agréé procède à un versement au Trésor public correspondant au montant du dépassement constaté.

Question 5-5: Que se passe-t-il en cas d'absence de convention d'objectifs et de moyens ?

En application de l'article R.6332-37-1 du code du travail, en cas d'absence de conclusion de la convention d'objectifs et de moyens applicable à l'organisme collecteur paritaire agréé, les dépenses de gestion et d'information ne peuvent excéder le minimum déterminé par l'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

VI – Contrôle de l'autorité administrative auquel sont soumis les organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue :

Question 6-1: Quelle est la portée du contrôle des organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application des articles R.6332-38, R.6332-45, R.6332-84 et R.6332-95 du code du travail, les agents de contrôle sont habilités à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des organismes collecteurs paritaires agréés.

Question 6-2: Quelles sanctions sont prévues lorsque l'organisme collecteur paritaire agréé ne gère pas les contributions des employeurs au sein de sections consacrées au financement respectivement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, du compte personnel de formation, des actions de professionnalisation et du plan de formation ?

En application de l'article L.6332-4 du code du travail, les fonds qui ne sont pas gérés au sein de sections consacrées au financement respectivement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, du compte personnel de formation, des actions de professionnalisation et du plan de formation donnent lieu par l'organisme collecteur paritaire agréé à un reversement de même montant au Trésor public.

Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et le contrôle et le contentieux sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Question 6-3: Quelles sont les conséquences d'un dépassement des frais de gestion, d'information et de missions d'un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue ?

En application de l'article R.6332-37-3 du code du travail, en cas de dépassement des plafonds des frais de gestion, d'information et de missions d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue, le ministre chargé de la formation professionnelle adresse à l'organisme collecteur paritaire agréé une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales justifiant le montant du dépassement constaté. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, l'organisme collecteur paritaire agréé procède à un versement au Trésor public correspondant au montant du dépassement constaté.

Question 6-4: Qu'en est-il lorsqu'un organisme collecteur paritaire agréé ne fait pas part de ses activités à l'autorité administrative ?

En application de l'article L.6332-24 du code du travail, lorsqu'un organisme collecteur paritaire agréé ne fait pas part de ses activités à l'autorité administrative, celle-ci peut le mettre en demeure d'y procéder.

Question 6-5: L'agrément de l'organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue peut-il être retiré ?

En application de l'article R.6332-14 du code du travail, l'agrément peut être retiré lorsqu'il apparaît que les dispositions applicables aux organismes collecteurs ou les conditions prévues par la décision d'agrément ne sont pas respectées.

Aux termes de l'article R.6332-15, l'agrément est retiré par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision de retrait intervient après que l'organisme collecteur paritaire a été appelé à s'expliquer. L'arrêté précise la date à laquelle il prend effet ainsi que les modalités de dévolution des biens de l'organisme. Il est notifié à l'organisme et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

VII – Dispositifs de formation professionnelle que les organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue peuvent financer :

Question 7-1 : Quels dispositifs de formation professionnelle les organismes collecteurs paritaires au titre de la formation professionnelle continue financent-ils ?

Aux termes de l'article L.6332-1 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge ou financent des organismes prenant en charge:
1° Les formations relevant du plan de formation ;
2° Le congé individuel de formation;
3° Les formations financées par le compte personnel de formation;
4° Les périodes de professionnalisation;
5° Le contrat de professionnalisation;
6° La préparation opérationnelle à l'emploi;
7° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

Par ailleurs, en application de l'article L.6332-1-2, les organismes paritaires agréés peuvent également collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés soit sur une base volontaire par l'entreprise.

En outre, en application de l'article L.6332-16, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions selon des modalités arrêtées dans le cadre d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle.

VIII – Formations relevant du plan de formation :

Question 8-1 : Que sont les formations relevant du plan de formation ?

Les formations relevant du plan de formation sont des formations qui sont organisées à l'initiative de l'employeur dans le cadre d'un plan de formation de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.6321-1 du code du travail, l'employeur doit assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut également proposer des formations qui participent au développement des compétences, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme. Ces actions de formation mises en œuvre à ces fins sont prévues dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

Question 8-2 : Quels sont frais de formation qui peuvent être pris en charge par les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan de formation ?

En application de l'article R.6332-44 du code du travail, dans le respect des sous-sections financières de l'organisme collecteur, les ressources au titre du plan de formation des organismes collecteurs paritaires sont destinées au financement des frais de fonctionnement des actions de formation mentionnées aux articles L.6313-1, L.6313-13, L.6313-14 et L.6314-1 organisées dans le cadre du plan de formation.

Les formations sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Ces formations peuvent également se dérouler à distance dans le cadre des formations ouvertes ou à distances dont la mise en œuvre a été confortée par la loi.

Les frais de fonctionnement de la formation couvrent les frais pédagogiques et les frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par la formation suivie. Lorsque les formations se déroulent en tout ou partie en dehors du temps de travail, les frais de garde d'enfants ou de parents à charge peuvent également être pris en charge par l'organisme collecteur.

Question 8-3 : Qu'en est-il de la prise en charge de l'allocation de formation ?

En application de l'article R.6332-44 du code du travail, dans le respect des sous-sections financières de l'organisme collecteur, les ressources au titre du plan de formation des organismes collecteurs paritaires sont destinées au financement de l'allocation de formation versée par l'employeur pour les heures de formation accomplies par le salarié, dans le cadre du plan de formation, en dehors du temps de travail.

Question 8-4 : Qu'en est-il de la prise en charge de la rémunération du salarié ?

L'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle a prévu, en son article 37, qu'afin de développer et faciliter l'accès au plan de formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés, les OPCA pourront prendre en charge, dans le cadre des fonds disponibles au titre de la section financière du plan de formation des entreprises de moins de dix salariés et, le cas échéant, des fonds mutualisés du FPSPP, non seulement les frais pédagogiques des formations organisées à ce titre mais également, si un accord de branche le prévoit, la rémunération des salariés de ces entreprises dans la limite du coût horaire du SMIC par heure de formation.

Dans ce cadre, il sera admis que les ressources affectées au plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés par les OPCA peuvent également, selon des modalités définies par accord de branche ou par le conseil d'administration de l'organisme collecteur, être destinées à la prise en charge de la rémunération des salariés en formation dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure de formation.

Question 8-5 : Les fonds affectés au plan de formation peuvent-ils intervenir pour le financement des contrats ou des périodes de professionnalisation ?

En application de l'article D.6332-89 du code du travail, les dépenses exposées par les employeurs au-delà des montants forfaitaires prévus pour les contrats ou les périodes de professionnalisation peuvent être financées par l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des fonds affectés au plan de formation.

IX – Formations financées par le compte personnel de formation :

Question 9-1 : Quelles sont, d'une manière générale, les formations éligibles au compte personnel de formation?

En application de l'article L.6323-6 du code du travail, les formations par nature éligibles au compte personnel de formation sont :

1 les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ;
2 les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
3 les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
4 les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L 335-6 du code de l'éducation;
5 Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions, Pôle Emploi et le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ;
6 l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans des conditions définies par décret.

Question 9-2 : Quelles sont, plus particulièrement, les formations éligibles au compte personnel de formation des salariés?

En application de l'article L.6323-16 du code du travail, les formations éligibles au compte personnel de formation des salariés sont :

1 les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ;
2 l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans des conditions définies par décret ;
3 les formations visées aux points 2, 3, 4 et 5 de la réponse à la question IX-1 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :

- 1° La liste élaborée par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont dépend l'entreprise ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle auquel l'entreprise verse la contribution;
- 2° Une liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, après consultation du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- 3° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région où travaille le salarié, après consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent, et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Question 9-3 : Comment sont gérées les sommes perçues par l'organisme collecteur paritaire agréé et affectées au financement du compte personnel de formation ?

En application de l'article R.6332-93 du code travail, les organismes collecteurs paritaires agréés gèrent paritairement les contributions des employeurs affectées au financement du compte personnel de formation et suivent l'emploi des sommes collectées au sein d'une section particulière.
Ils définissent les services proposés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées dans le cadre du compte personnel de formation selon les modalités définies par l'article R.6323-5.
Ces prises en charge sont déterminées au regard du coût réel des formations. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de plafonds déterminés par le conseil d'administration de l'organisme.

Dés leur réception, les fonds collectés au titre du compte personnel de formation sont mutualisés au sein de la section particulière.

<u>Question 9-4</u> : Qu'en est-il de la prise en charge par l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue des frais de formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation ?

En application de l'article L.6323-20 du code du travail, en l'absence d'accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L.6331-10, les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par, selon des modalités déterminées par décret, par l'organisme collecteur paritaire agréé. Les prises en charge, dans le cadre du compte personnel de formation, se font dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.

L'article R.6323-5 précise que les frais annexes sont composés des frais de transport, de repas, et d'hébergement occasionnés par la formation suivie par le salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail. Les frais de garde d'enfant ou de parent à charge occasionnés par la formation suivie par le salarié qui mobilise son compte personnel de formation en tout ou partie hors temps de travail peuvent être pris en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé, dans le cadre des fonds affectés à la prise en charge du compte personnel de formation.

La prise en charge de ces frais par l'organisme paritaire collecteur agréé, au titre des fonds collectés pour le financement du compte personnel de formation, est effectuée au regard du coût réel de la formation. Toutefois, cette prise en charge peut faire l'objet d'un plafond déterminé par le conseil d'administration de l'organisme. L'organisme paritaire collecteur agréé s'assure par ailleurs de la capacité du prestataire de formation qu'il finance dans ce cadre à dispenser une formation de qualité.

L'article R.6332-94 précise quant à lui que les formations sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

<u>Question 9-5</u> : Qu'en est-il de la prise en charge par l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue de la rémunération du salarié qui mobilise son compte personnel de formation pendant le temps de travail ?

Aux termes de l'article R.6323-5 du code du travail, la prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé de la rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail au titre du compte personnel de formation, dans la limite, pour chaque salarié concerné, de 50 % du montant total pris en charge par cet organisme pour le financement de la formation des heures inscrites sur le compte, est subordonnée à l'existence d'un accord exprès du conseil d'administration de cet organisme.

Ainsi, à titre d'illustration, pour un coût de 1 500 € de frais pédagogiques et de frais annexes, pour les seules heures inscrites sur le compte personnel de formation, le montant maximum de rémunération pouvant être pris en charge au titre des ressources dédiées au CPF est de 1 500 € correspondant à 50% du coût total pris en charge par l'OPCA (frais pédagogiques + frais annexes + rémunération). En d'autres termes, et en tout état de cause, la rémunération prise en compte au titre des ressources du CPF ne pourra dépasser pour chaque prise en charge le montant total financé au titre des frais de formations et des frais annexes pour les seules heures inscrites sur le compte et mobilisées dans le cadre de l'action envisagée.

Question 9-6 : Qu'en est-il des heures acquises au titre du droit individuel à la formation ?

En application du V de l'article 1er de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, les droits à des heures de formation acquis jusqu'au 31 décembre 2014 au titre du droit individuel à la formation obéissent au régime applicable aux heures inscrites sur le compte personnel de formation à compter du 1er janvier 2015. Ces heures peuvent être mobilisées jusqu'au 1er janvier 2021, le cas échéant complétées par les heures inscrites sur le compte personnel de formation, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures. Leur utilisation est mentionnée dans le compte personnel de formation. Elles ne sont prises en compte ni pour le calcul du plafond, ni pour le mode de calcul des heures créditées sur le compte personnel de formation.

L'article R.6323-7 précise qu'afin de permettre l'utilisation du droit individuel à la formation, les employeurs doivent informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014.

Lorsqu'une personne bénéficie d'une formation dans le cadre de son compte personnel de formation, les heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation sont mobilisées en premier lieu et, le cas échéant, sont complétées par les heures inscrites sur le compte personnel de formation de l'intéressé dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ces heures de formation sont prises en charge par les financements affectés au compte personnel de formation et peuvent par ailleurs faire l'objet d'abondements dans les conditions de droit commun prévues pour le compte personnel de formation.

Il convient de préciser que les droits acquis et non utilisés dans le cadre de la portabilité du DIF sont également mobilisables, à compter du 1er janvier 2015, dans le cadre des dispositions relatives au compte personnel de formation.

Question 9-7: Qu'en est-il lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation?

En application de l'article L.6323-20 du code du travail, lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, pour les heures acquises et mobilisées au titre du compte personnel de formation.

L'article R.6323-6 prévoit à cet égard que le financement par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation prend en considération les modalités de financement appliquées par les organismes paritaires pour la prise en charge du congé individuel de formation. Ce financement peut faire l'objet, dans ce cadre, d'un plafonnement de son niveau de prise en charge.

Question 9-8 : Les périodes de professionnalisation peuvent-elles abonder le compte personnel de formation?

En application des articles L.6324-1, L.6332-16-1, R.6332-78 et R.6332-80 du code du travail, les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié et concourir à la prise en charge des coûts de la formation liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation éligible au compte personnel de formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte.

<u>Question 9-9</u> : Un accord d'entreprise, de groupe ou de branche peut-il prévoir un nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation qui va au-delà des règles légales qui existent en la matière, en prévoyant le financement de ces heures de formation supplémentaires ?

En application de l'article L. 6323-11 du code du travail, l'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

En application des articles L. 6323-14 et L 6323-15, le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires mais ces heures supplémentaires ne sont pas inscrites sur le compte personnel de formation mais font l'objet d'abondements supplémentaires qui n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année et du plafond de 150 heures.

Toutefois, il convient de relever deux cas particuliers :

1 En application du deuxième alinéa de l'article L 6323-11, lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation du compte est calculée à due proportion du temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les dispositions plus favorables ne peuvent aboutir à un dépassement du plafond de 150 heures.

L'article R. 6323-2 prévoit à cet égard que lorsque des dispositions plus favorables ont été prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche pour l'alimentation du compte personnel de formation des salariés qui n'ont pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'entreprise effectue annuellement, pour chaque salarié concerné, le calcul du nombre d'heures venant s'inscrire dans le compte personnel de formation. La somme due par l'entreprise au titre de ce financement spécifique correspond au nombre d'heures ajoutées, multiplié par un montant forfaitaire déterminé par l'accord d'entreprise, de groupe ou de branche, sans que ce montant forfaitaire ne puisse être inférieur à 13 euros.

2 En application des articles L. 6323-13, L 6323-15 et R 6323-3, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel, des entretiens professionnels prévus tous les deux ans et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II de l'article L 6323-13, cent heures de formation supplémentaires sont inscrites à son compte ou cent trente heures pour un salarié à temps partiel et l'entreprise verse à l'organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution une somme forfaitaire, dont le montant est de 30 euros. Ces abondements s'ajoutent aux heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année et au plafond de 150 heures.

X – Périodes de professionnalisation :

Question 10-1 : Quel est l'objet des périodes de professionnalisation ?

Aux termes de l'article L.6324-1 du code du travail, les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée.

Les périodes de professionnalisation peuvent également s'adresser aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle et aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée déterminée ou indéterminée.

Question 10-2 : Quelles sont les formations éligibles au titre des périodes de professionnalisation ?

En application de l'article L.6324-1 du code du travail, les formations éligibles au titre des périodes de professionnalisation sont :

1° Des formations qualifiantes mentionnées à l'article L.6314-1;

2° Des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

3° Des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L 335-6 du code de l'éducation.

Question 10-3 : y a-t-il une durée minimum de formation de la période de professionnalisation ?

En application de l'article L.6324-5-1 du code du travail, la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation est fixée par décret.

L'article D.6324-1 prévoit dans ce cadre que la durée minimale de la formation est fixée, pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation, à 70 heures, réparties sur une période maximale de douze mois calendaires. Cette durée minimale ne s'applique pas :

1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;

2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement apporté au compte personnel de formation lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte ;

3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Question 10-4: Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des périodes de professionnalisation ?

Aux termes des articles L.6332-14 et R.6332-78 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge, au titre des fonds de la professionnalisation, les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un

organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.
A défaut d'un tel accord, un montant forfaitaire horaire est déterminé par décret.

Aux termes de l'article R.6332-79, ces montants couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires ainsi que des frais de transport et d'hébergement.

Aux termes de l'article D.6332-87, en l'absence de forfaits horaires fixés dans les conditions prévues à l'article L.6332-14, la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation, par les organismes collecteurs paritaires agréés se fait sur la base de 9, 15 euros par heure.

Question 10-5 : Les périodes de professionnalisation peuvent-elles abonder le compte personnel de formation?

En application des articles L.6324-1 et L.6332-16-1 du code du travail, les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié et concourir à la prise en charge des coûts de la formation liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation éligible au compte personnel de formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte.

Question 10-6: Les fonds affectés au plan de formation peuvent-ils intervenir pour le financement des périodes de professionnalisation ?

En application de l'article D.6332-89 du code du travail, les dépenses exposées par les employeurs au-delà des montants forfaitaires prévus pour les contrats ou les périodes de professionnalisation peuvent être financées par l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des fonds affectés au plan de formation.

XI – Contrat de professionnalisation :

Question 11-1 : Quel est l'objet du contrat de professionnalisation ?

Aux termes des articles L.6325-1 et L.6314-1 du code du travail, le contrat de professionnalisation a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle en permettant à son bénéficiaire d'acquérir une des qualifications suivantes :
1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du code de l'éducation ;
2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

Ce contrat est ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale et aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ;
En application de l'article L.6325-2, le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

En application de l'article L.6325-3-1, l'employeur désigne, pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, un tuteur chargé de l'accompagner. Un décret fixe les conditions de cette désignation ainsi que les missions et les conditions d'exercice de la fonction de tuteur.

Question 11-2: Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des contrats de professionnalisation ?

Aux termes des articles L.6332-14 et R.6332-78 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge, au titre des fonds de la professionnalisation, les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.
A défaut d'un tel accord, un montant forfaitaire horaire est déterminé par décret.

Aux termes de l'article R.6332-79, ces montants couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires ainsi que des frais de transport et d'hébergement.

La convention ou l'accord collectif peut déterminer des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion et dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

Aux termes de l'article D.6332-87, en l'absence de forfaits horaires fixés dans les conditions prévues à l'article L.6332-14, la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation, par les organismes collecteurs paritaires agréés se fait sur la base de 9, 15 euros par heure ou, lorsqu'elle porte sur des contrats conclus avec les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion et dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé, sur la base de 15 euros par heure.

Par ailleurs, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat de professionnalisation dans les cas de licenciement pour motif économique ou de rupture du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise.

Question 11-3: Les fonds affectés au plan de formation peuvent-ils intervenir pour le financement des contrats de professionnalisation ?

En application de l'article D.6332-89 du code du travail, les dépenses exposées par les employeurs au-delà des montants forfaitaires prévus pour les contrats ou les périodes de

professionnalisation peuvent être financées par l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des fonds affectés au plan de formation.

Question 11-4: Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage peuvent-ils prendre en charge les dépenses afférentes aux contrats de professionnalisation ?

Aux termes de l'article D.6332-88 du code du travail, les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage peuvent prendre en charge directement ou par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés les dépenses afférentes aux contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus. Cette prise en charge est réalisée dans la limite des forfaits horaires déterminés à l'article L.6332-14.

XII – Formation des tuteurs et exercice de la fonction tutorale:

Question 12-1 : Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre de la formation des tuteurs?

Aux termes de l'article L.6332-15 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge, au titre des fonds de la professionnalisation, les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de dix salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire et à une durée maximale déterminés par décret.

L'article R.6332-78 prévoit que les dépenses réalisées pour la formation pédagogique des tuteurs, dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret, comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement ;

L'article D.6332-90 prévoit que le plafond horaire et la durée maximale s'appliquent dans la limite d'un plafond de 15 euros par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures.

Question 12-2: Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre de l'exercice de la fonction tutorale ?

Aux termes des articles L.6332-15 et R.6332-78 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge, au titre des fonds de la professionnalisation, dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales déterminés par décret, les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation. Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion et dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

L'article D.6332-91 prévoit à cet égard que les ressources des organismes collecteurs paritaires peuvent être destinées au financement des dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite :

1° D'un plafond de 230 euros par mois et par salarié en contrat ou en période de professionnalisation ;
2° Pour une durée maximale de six mois.

Le plafond mensuel mentionné au 1° est majoré de 50 % lorsque la personne chargée de l'exercice du tutorat est âgée de 45 ans ou plus ou accompagne les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion et dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

Par ailleurs, l'article D.6332-92 prévoit que les dépenses ainsi prises en charge comprennent les rémunérations et cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport.

XIII – Préparation opérationnelle à l'emploi :

Question 13-1 : Quel est l'objet de la préparation à l'emploi individuelle ?

Aux termes de l'article L. 6326-1 du code du travail, la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi. A l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle est également ouverte aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle et aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée déterminée ou indéterminée.

Question 13-2 : Comment est assuré le financement de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle et quel est le rôle de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue?

Aux termes de l'article L.6326-2 du code du travail, dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par Pôle Emploi. Le fonds Paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise concernée peuvent contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.
L'entreprise, en concertation avec Pôle Emploi et avec l'organisme collecteur paritaire agréé dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

Aux termes de l'article L.6326-4, dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle, la rémunération du salarié recruté en contrat de travail à durée déterminée conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique au titre de dispositions légales

destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle ou en contrat unique d'insertion à durée déterminée ou indéterminée, est maintenue par l'employeur et peut être prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent, déduction faite des aides financières et exonérations de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre du contrat.

Par ailleurs, les articles L.6332-16-1 et R.6332-78 prévoient que les organismes collecteurs paritaires peuvent, au titre des fonds de la professionnalisation, concourir à la prise en charge de tout ou partie des coûts pédagogiques et des frais annexes de la formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.

Question 13-3 : Quel est l'objet de la préparation à l'emploi collective ?

Aux termes de l'article L.6326-3 du code du travail, la préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.
Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La préparation opérationnelle à l'emploi collective est également ouverte aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle et aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée déterminée ou indéterminée.

Question 13-4: Comment est assuré le financement de la préparation opérationnelle à l'emploi collective?

Aux termes de l'article L.6326-3 du code du travail, la formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. Pôle Emploi et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé.

Aux termes de l'article L.6326-4, dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective, la rémunération du salarié recruté en contrat de travail à durée déterminée conclu avec des structures d'insertion par l'activité économique au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle ou en contrat unique d'insertion à durée déterminée ou indéterminée, est maintenue par l'employeur et peut être prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent, déduction faite des aides financières et exonérations de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre du contrat.

Par ailleurs, les articles L.6332-16-1 et R.6332-78 prévoient que les organismes collecteurs paritaires peuvent, au titre des fonds de la professionnalisation, concourir à la prise en charge de tout ou partie des coûts pédagogiques et des frais annexes de la formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective.

XIV – Financement de l'apprentissage:

Question 14-1: Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre de la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage?

Aux termes de l'article L.6332-15 du code du travail, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge, au titre des fonds de la professionnalisation, les dépenses engagées par l'entreprise pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage.

L'article R.6332-78 prévoit que les dépenses réalisées pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage, dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret, comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

L'article D.6332-90 prévoit que le plafond horaire et la durée maximale s'appliquent dans la limite d'un plafond de 15 euros par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures.

Question 14-2: Quelles sont les dépenses que peuvent prendre en charge les organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du fonctionnement des centres de formation d'apprentis?

Aux termes des articles L.6332-16 et R.6332-78 du code du travail, Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge, au titre des fonds de la professionnalisation, les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions selon des modalités arrêtées dans le cadre d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle.

Aux termes de l'article R.6332-81, l'accord de branche ou, à défaut, l'accord interprofessionnel prévu à l'article L.6332-16 détermine, notamment:
1° Les priorités en matière de développement de l'apprentissage, en particulier les évolutions souhaitables des effectifs d'apprentis ;
2° L'organisme collecteur paritaire agréé retenu et la liste des centres de formation d'apprentis concernés ;
3° Les pourcentages maximums du montant des contributions collectées par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des actions de professionnalisation, affectés à ce type de dépenses ;
4° Les modalités d'association des instances paritaires de ces organismes collecteurs à la décision d'affectation des fonds, qui intervient au plus tard le 30 juin ;
5° Les justifications de demandes présentées par les centres de formation d'apprentis et les conditions d'utilisation des fonds par ceux-ci ;
6° Les modalités du suivi annuel de l'exécution de l'accord.

INDEX ALPHABETIQUE

Les chiffres renvoient aux questions

- A -

Accord de branche, collectif	1.1, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 10, 2.11, 2.18, 4.1, 2.10, 2.12 , 7.1
Accord d'entreprise	2.2, 2.13
Acte de constitution d'un organisme	1.1, 3.3
Affectation des contributions	2.5, 2.11
Agrément	1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.9, 6.5
Apprentissage	1.10, 7.1, 14.1, 14.2
Arrêté d'agrément	1.4, 1.6, 6.5
Autorisation	1.7

- B -

Biens dont peuvent disposer les organismes	2.15, 3.9
Branches professionnelles	1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 2.10, 3.3

- C -

Champ de compétence	1.1, 1.2, 1.5, 1.6
Cessation d'activités de l'organisme	3.9
CNEFOP	1.4, 1.6, 2.7, 5.1
Collecte	1.3, 1.9, 2.7
Collecte dans les DOM	1.7
Commissaire aux comptes	3.2, 3.5, 3.6, 3.7
Comptabilité des organismes	1.2, 2.10, 2.11, 3.6, 3.7
Compte personnel de formation	2.2, 2.12, 2.13, 2.18, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 10.5
Compte rendu d'activités des organismes	3.5, 6.4
Concours financiers apportés par les collectivités publiques aux organismes	2.15
Congé individuel de formation	1.8, 9.7
Conseil d'administration d'un organisme	11, 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.9
Conservation des ressources des organismes	2.17
Contrats de professionnalisation	3.5, 8.5, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4
Contributions CIF-CDD	2.1, 2.2
Contributions conventionnelles	2.10, 2.11, 2.19
Contribution destinée au FPSPP	2.8, 4.5
Contributions destinées aux OPACIF	2.9, 4.6
Contributions légales	2.1, 2.2, 2.3, 2.12, 2.13, 2.19
Contributions supplémentaires	2.10, 2.19

Contributions volontaires	2.10, 2.19
Contrôle des organismes	6.1, 6.4
Convention de collecte	2.7, 3.5
Conventions de délégation de gestion	3.4
Conventions d'objectifs et de moyens	5.1, 5.2, 5.3, 5.5

- D -

Délégation de collecte	2.7, 3.5
Délégation de gestion	3.4, 3.5
Dépassement des plafonds des dépenses de gestion, d'information et de missions	5.4, 6.3
Dépenses de gestion, d'information et de missions	4.5, 5.2, 5.3, 5.5
Disponibilités financières dont peuvent disposer les organismes	2.18
Dispositifs de formation financés par les organismes	4.2, 7.1
DOM	1.7
Droit individuel à la formation	9.6

- E -

Entreprises de moins de dix salariés	2.1
Entreprises de dix salariés et plus	2.2
Etablissement de crédit	3.2, 3.4
Etats statistiques et financiers des organismes	3.5, 6.4

- F -

Financement de dispositifs de formation par les organismes	4.2, 7.1
Financement du paritarisme	4.7
FPSPP	2.8, 2.9, 2.18, 3.5
Frais de collecte	4.6
Frais de déplacement, de séjour et de restauration	4.7, 5.2
Frais de gestion et d'information des organismes	4.3, 4.5, 5.2, 5.5, 6.3
Frais de missions des organismes	4.4, 5.3, 6.3

- G -

Gestion directe par l'employeur du financement du compte personnel de formation	2.2, 2.12,2.13
Gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue	4.7

- H -

Habilitation	1.10

- I -

Incompatibilités de fonctions	3.2

- J -

Justifications du suivi des actions de formation	3.8

- L -

Lissage des contributions pour les entreprises franchissant le seuil de dix salariés	2.6

- M -

Motivation des décisions de rejet total ou partiel de demande de prise en charge	3.6
Missions des organismes	4.1
Mutualisation des fonds	2.19

- O -

Organismes de formation	3.2, 3.4, 3.6
OPACIF	2.9

- P -

Paiement des organismes de formation	3.8
Paritarisme	4.7
Périodes de professionnalisation	8.5, 9.8, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6
Plafond des dépenses de gestion, d'information et de missions	5.4, 6.3
Plan de formation	8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 10.6, 11.3
Préparation opérationnelle à l'emploi	13.1, 13.2, 13.3, 13.4
Priorités, critères et conditions de prise en charge des demandes	1.1, 3.3, 3.6

- R -

Rejet total ou partiel de demande de prise en charge	3.6
Ressources des organismes autres que les contributions des employeurs	2.15
Retrait d'agrément	1.3,1.9,6.5

- S -

Sanction du non-respect des sections financières prévues pour la gestion des contributions des employeurs	6.2
Secteurs spécifiques	2.4
Sections financières des organismes	2.19, 4.5, 4.5, 6.2
Sections paritaires professionnelles	1.1, 3.3
Seuil minimum de collecte	1.3, 1.9
Service dématérialisé des organismes	3.6
Statuts d'un organisme	1.1, 3.3

- T -

Taxe d'apprentissage	1.10
Transparence des activités d'un organisme	1.2, 3.6
Tutorat	12.1, 12.2

- V -

Versements des organismes au FPSPP 2.8, 2.9, 2.18